

Le budget d'avril 1989 indiquait qu'en 1990 un nombre estimé à 535 000 familles, soit 14 p. 100 des bénéficiaires des allocations familiales, seraient touchées par cette mesure de récupération. Par ailleurs, 128 000 bénéficiaires de la SV (soit 4,3 p. 100 du total) devraient également remettre au moins une partie de leurs prestations par suite de cette mesure.

Devant l'abondance des témoignages entendus par le comité au sujet de la «récupération», il convient d'effectuer un regroupement en fonction des différents points soulevés.

Universalité

La question de l'universalité des programmes sociaux a été maintes fois soulevée au cours des audiences du comité. Un certain nombre de témoins ont affirmé que la «récupération» porte nettement atteinte au principe de l'universalité, qualifié par le Premier ministre de «sacré». L'honorable Gilles Loiselle, ministre d'État aux Finances, a expliqué au comité la position du gouvernement à ce sujet.

«La sécurité de la vieillesse et les allocations familiales sont considérées comme des programmes universels car tout le monde y a droit, sans examen des ressources préalable. Le fait que les particuliers doivent présenter une demande ou que les prestations versées en vertu de ces programmes soient assujetties à l'impôt sur le revenu n'a jamais nui à leur universalité. Les mesures contenues dans le projet de loi à l'étude respectent l'universalité des programmes. Elles s'appuient sur le fait que ces derniers sont déjà assujettis à l'impôt sur le revenu et visent à venir en aide à ceux qui sont dans le besoin en distribuant les prestations de façon plus efficace.» (21:6)

Selon M. Loiselle, le principe de l'universalité n'est aucunement miné, puisque l'évaluation des ressources a lieu seulement après le versement des prestations. Les observations du Ministre montrent également que, du point de vue du gouvernement, la récupération des prestations n'équivaut pas à leur non-paiement, mais plutôt à une extension de l'actuelle politique d'imposition des prestations versées aux personnes à revenu élevé. Toutefois, le budget d'avril 1989 donne une impression différente, puisque le «remboursement de transferts sociaux» fait partie des «mesures de restrictions des dépenses» plutôt que des «mesures fiscales».